

**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
AUX TERMES DE L'ARTICLE 1904 DE
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN
USA-97-1904-3**

DANS L'AFFAIRE DE :

PRODUITS EN TÔLE D'ACIER NON ALLIÉ
INOXYDABLE EN PROVENANCE DU
CANADA

MEMBRES : Howard N. Fenton, III
(Président)
William E. Code, C.R.
Lisa B. Koteen
Shawna Vogel
Gilbert R. Winham

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
RELATIVEMENT À LA DEUXIÈME DÉCISION ISSUE AU RENVOI**

Ont comparu :

Pour Stelco Inc.: Willkie Farr et Gallagher (Christopher Dunn, Daniel L. Porter et David M. Waters).

Pour le département du Commerce des États-Unis: Bureau de l'avocat en chef pour l'administration des importations (Myles S. Getlan).

Pour certains producteurs d'acier des États-Unis : Skadden, Arps, Slate, Meagher et Flom LLP (Robert E. Lighthizer et John J. Mangan).

OPINION DU GROUPE SPÉCIAL

En rendant sa décision finale sur le renvoi, le département du Commerce des États-Unis a réaffirmé son interprétation du droit appliqué aux faits relatifs à ce cas. La position du département est incompatible avec l'interprétation claire et unanime du droit formulée par le présent groupe spécial dans son opinion initiale et dans sa décision visant la première décision rendue à la suite du renvoi. Cependant, dans sa décision finale sur le renvoi, le département s'est conformé aux instructions du groupe spécial et ce dernier confirme donc unanimement la décision du département à la suite du renvoi.¹

¹Le groupe spécial note que les avocats de Stelco ne semblent pas avoir présenté à temps leur réponse, s'inscrivant en faux contre la discussion du département dans le cadre de sa décision finale de renvoi concernant les producteurs nationaux, qui sont une partie dans cette affaire. La réponse de Stelco ne soulevant pas de point suffisamment important pour justifier une étude par le groupe spécial, il n'est pas nécessaire que le groupe spécial traite cette question.

OPINION CONCORDANTE

par les membres du groupe spécial Howard N. Fenton, III, William E. Code et
Shawna K. Vogel

Le département du Commerce des États-Unis a publié sa décision faisant suite au renvoi dans cette affaire, conformément aux instructions du groupe spécial, mais a saisi cette occasion pour déclarer catégoriquement son désaccord avec la position prise par le groupe spécial en matière de droit. Bien que n'étant pas outrés de ce désaccord, nous sommes néanmoins troublés de la manière dont sont faites ces déclarations et de ce que nous croyons qu'elles traduisent des vues du département sur la procédure des groupes spéciaux exposée au chapitre 19. Nous reconnaissons que le pouvoir de ce groupe spécial se limite à confirmer la position spécifique prise par le département relativement à la décision finale qu'il a rendue dans cette affaire à la suite du renvoi, mais nous pensons cependant que nous nous devons de commenter les déclarations du département sur notre interprétation du droit.

La question de droit concernée dans cette affaire se trouve au centre de la détermination de la marge de dumping par le département. Le groupe spécial a pris note du fait que, lors de son deuxième examen administratif, le département a modifié sa position et a adopté l'approche du prix de cession interne pour déterminer le coût de production de Stelco en utilisant la valeur nominale des factures que Baycoat a fait parvenir à Stelco. Cette question continuera d'être abordée au cours des prochains examens administratifs visant Stelco et le département. Le rôle du groupe spécial se limite à examiner l'action du département au cours de ce deuxième examen. Cette tâche achevée, ce groupe spécial cesse d'exister. Le département, d'autre part, continue à étudier cette question dans le contexte de son obligation d'exécuter des examens administratifs de l'ordonnance d'imposition de droits antidumping à l'encontre de Stelco. La déclaration du

département dans sa décision finale à la suite du renvoi est presque certainement représentative de l'approche qu'il entend adopter à l'égard de cette question une fois hors du ressort du présent groupe spécial.

Le département signale son intention de tirer parti du caractère exceptionnel de la procédure de règlement des différends exposée au chapitre 19 de l'ALENA. Bien que les groupes spéciaux exercent les pouvoirs des tribunaux dans la résolution de cas individuels, leur nature transitoire et le manque de précédents officiels pour leurs décisions, même sur des questions identiques, diminuent leur autorité dans les questions d'interprétation des lois. Advenant que le Tribunal du commerce international des États-Unis (Court of International Trade) parvienne à la même décision que celle rendue par le présent groupe spécial, et que cette décision soit confirmée par la Cour d'appel pour le circuit fédéral (Court of Appeals for the Federal Circuit), le département serait contraint par l'interprétation. Dans ce cas-ci, le département ne cherche pas à contester la décision du groupe spécial en recourant à la procédure du Comité pour contestation extraordinaire prévue au chapitre 19. Au lieu de cela, par sa décision finale faisant suite au renvoi, il accepte la position du groupe spécial sur le droit demandant de recalculer les droits antidumping sur une année, et signale son intention de revenir ultérieurement à sa propre vue. Ce non-respect de la position du groupe spécial est autorisé en vertu du chapitre 19 et, en fait, même si le prochain groupe spécial examinant cette question parvenait à la même conclusion que nous, le département serait encore libre de continuer d'adhérer à ses vues chaque fois que le cas se présentera ultérieurement. C'est la nature de la procédure prévue au chapitre 19. Ce qui est troublant dans cette situation particulière, c'est le fait que le département s'attache à sa position sans aucune étude raisonnée des problèmes évoqués par le présent groupe spécial. Le fait de

répéter sans cesse une position ne confère nullement à cette dernière une plus grande légitimité.

Le département a exprimé de nouveau son désaccord dans son renvoi final, en termes qui n'apportent pas plus d'appuis que sa décision initiale dans cette affaire.

Le groupe spécial a rejeté unanimement les vues du département. Bien que nous reconnaissons que notre travail s'achève une fois que le département accepte notre décision dans ce cas, nous trouvons regrettable que le département du Commerce ait jugé bon d'annoncer ainsi son intention de ne pas la respecter, aussi bien sur les questions de fond que sur le plan analytique. Nous croyons que cela traduit un non-respect de la procédure des groupes spéciaux en général, qui est susceptible d'affaiblir leur crédibilité dans l'avenir.

**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
AUX TERMES DE L'ARTICLE 1904
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

DANS L'AFFAIRE DE :)	
CERTAINS PRODUITS EN TÔLE D'ACIER)	N° DE DOSSIER DU
NON ALLIÉ INOXYDABLE EN)	SECRETARIAT
PROVENANCE DU CANADA)	USA-97-1904-03

ORDONNANCE

Le groupe spécial confirme la décision issue du renvoi du département du Commerce. Le Secrétaire des États-Unis reçoit par la présente ordre de publier un Avis des mesures finales du groupe spécial le 11^e jour suivant la publication de la présente décision.

PUBLIÉE LE : 13 septembre 1999

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

HOWARD N. FENTON, III, PRÉSIDENT
Howard N. Fenton, III, Président

WILLIAM E. CODE
William E. Code

LISA B. KOTEEN
Lisa B. Koteen

SHAWNA K. VOGEL
Shawna K. Vogel

GILBERT R. WINHAM
Gilbert R. Winham